

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'HERAULT  
Immeuble le THEBE N°2 - 26 Allée de Mycènes  
CS 99527 34960 MONTPELLIER CEDEX 2  
Téléphone: 04.67.82.16.03 Fax: 04.67.82.16.06

<i>Numéro Recours</i> : 21300922 <i>Date du Recours</i> : 10/06/2013 <i>Objet du Recours</i> : OC : 5 066 € ANNEES 2011 2012 E : 13/03/2013 <i>Code recours</i> : PROFLIB1	<b>DEFENDEUR</b> RSI ( CAMPL ) 44 BLD DE LA BASTILLE 75578 PARIS CEDEX 12	COURRIER 15 MAI 2014 RSI PLP SERV. COURRIER
<b>NOTIFICATION DE DECISION</b>		

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse pour information, la décision qui a été prononcée suite à l'audience du 1er avril 2014 (Audience numéro 140020)

Vous trouverez ci-jointe une copie conforme de cette décision.

Il est rappelé que :

- cette décision est susceptible d'appel (premier ressort) ;
- cette décision est susceptible de pourvoi en cassation (dernier ressort) ;
- cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état ;
- cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en cassation en l'état ;
- cette décision est susceptible de contredit.

A MONTPELLIER, le 13 mai 2014

Pour la Secrétaire,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'HERAULT  
Immeuble le THEBE N°2 - 26 Allée de Mycènes  
CS 99527 34960 MONTPELLIER CEDEX 2  
Téléphone: 04.67.82.16.03 Fax: 04.67.82.16.06

Liste des parties dans le recours : 21300922

DEMANDEUR(S)

MR [REDACTED]

[REDACTED]  
34560 POUSSAN

DEFENDEUR(S)

RSI

34 BD D'ESTIENNE D'ORVES  
75902 LE MANS CEDEX 9

75CM54

RSI  
(CAMPL)

44 BLD DE LA BASTILLE  
75578 PARIS CEDEX 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE L'HERAULT

JUGEMENT DU 12 MAI 2014

DOSSIER  
N° 21300922

DEMANDEUR : [REDACTED]  
[REDACTED]  
34560 POUSSAN  
Comparant

DEFENDEURS : RSI  
34 BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES  
75902 LE MANS CEDEX 9  
Représenté par France [REDACTED]  
Munie d'un pouvoir régulier  
Comparant

RSI (CAMPL)  
44 BOULEVARD DE LA BASTILLE  
75578 PARIS CEDEX 12  
Représenté par France [REDACTED]  
Munie d'un pouvoir régulier  
Comparant

Date de  
Notification :

13 MAI 2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : René SALOMON  
Magistrat honoraire nommé par ordonnance du  
Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier  
en date du 20/12/2012

Assesseur Salarié : Rolland FABRE

Assesseur non Salarié : Georges MORCILLO

Assistés lors des débats de Bernadette ALLIDIÈRES, secrétaire greffière

PROCEDURE

Date de la saisine : 10 JUIN 2013  
Date convocation : 10 FEVRIER 2014  
Débats en audience publique du : 01 AVRIL 2014  
Jugement en audience publique du : 12 MAI 2014

Dans des conditions de forme et de délais qui ne sont pas contestées, M. Paul [REDACTED] a saisi le tribunal de céans en vue de s'opposer à une contrainte en date du 13/03/2013 qui lui a été régulièrement signifiée à la requête du directeur de la caisse RAM PL PROVINCE pour valoir paiement d'une somme en principal de 5066 € s'appliquant à des cotisations et majorations de retard pour les périodes suivantes : *année 2011 et année 2012* ;

Au soutien de sa contestation, il fait valoir toute une série de moyens tirés notamment de ce qu'il n'a jamais adhéré à cette caisse d'assurance et n'a jamais reçu de contrat l'y liant, invoquant les Directives Européennes 92 49 CEE et 92. 96 CEE qui auraient supprimé le contrôle de la sécurité sociale, refusant de plein droit « *l'obligation qui lui est faite* » et qui vient en contradiction avec ces directives. Il demande à ce que la caisse RSI Nationale produise les documents justifiant de son obligation d'affiliation en conformité avec la législation européenne et notamment les directives précitées ainsi que la copie du contrat qu'elle aurait passé avec cet organisme « *afin qu'elle lui assure une retraite décente et une couverture sociale* ». Il considère que ces contraintes sont parfaitement abusives puisqu'« *elles seront éteintes par son prochain versement trimestriel* », sollicitant de la caisse qu'elle produise le mode de calcul de ce qui lui est réclamé au titre de sa retraite et de la couverture sociale ;

Par la suite il a développé d'autres moyens destinés à faire échec à la demande en paiement dont il fait l'objet, indiquant notamment qu'il avait souscrit une assurance à titre personnel de sorte que cet organisme social qui voulait lui imposer le paiement de cotisations se rendait coupable de « *pratiques commerciales agressives* » qu'il entendait porter à la connaissance du procureur de la république si cette caisse ne cessait pas ses agissements ;

En réponse, la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants qui vient aux droits de la RAM PL PROVINCE, conclut à la validation de la contrainte pour la somme de 4418 € restant due à ce jour outre les majorations de retards complémentaires telles qu'elles peuvent figurer sur la signification et à parfaire jusqu'au complet règlement des cotisations qui les génèrent et d'autre part les frais de signification ;

La Caisse du Régime Social des Indépendants développe toute une argumentation à l'encontre des allégations formulées par M. Paul [REDACTED] relativement:

au moyen tiré de l'adhésion au regroupement de plusieurs organismes, ce qui mettrait en cause la légalité de cette caisse à agir en recouvrement des cotisations impayées,

à celui tiré de l'absence d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale et de l'application des directives communautaires numéros 92 49 CEE et 92. 96 CEE,

à celui tiré de l'affectation habituelle des paiements par le RSI à d'autres périodes que celles indiquées par le demandeur et sur les modalités de calcul des cotisations et contributions ;

enfin sur le moyen selon lequel la réforme des retraites démontrerait que les cotisations versées ne donnent guère d'espoir d'obtenir le dû du contestant ;

## SUR CE

Le tribunal entend répondre aux différents moyens avancés par M. [REDACTED] à cet égard et qui, très classiquement, font partie d'un courant de contestation à ce qui est considéré comme un « *monopole de la sécurité sociale* » contre lequel s'insurgent un certain nombre d'affiliés sociaux, adhérents à ce mouvement, lesquels invoquent classiquement des arguments qui se retrouvent au hasard de ces types de contentieux, arguments auxquels le tribunal entend répondre ;

Le tribunal rappelle en préliminaire que le **Régime Social des Indépendants est le régime légal de sécurité sociale des travailleurs indépendants**, régime qui a été, en vertu d'une jurisprudence constante tant des juridictions françaises que de la Cour de Justice des Communautés Européennes, jugé conforme à la législation européenne échappant ainsi au domaine d'application des directives assurances Vie et Non Vie N°s 96/46 et 92/96 CEE ;

En effet, l'affiliation du travailleur indépendant résulte d'une obligation légale inscrite dans le code de sécurité sociale (article L 111-1), le versement effectué par l'assuré au titre des risques obligatoires couverts par le RSI devant être affecté selon un ordre légal de priorité, règle à laquelle l'assuré ne peut déroger en faisant prévaloir des choix personnels d'affectation des versements à certaines périodes et/ou sur certains risques ;

Le tribunal entend rappeler encore que le RSI exerce depuis la loi du 9 décembre 2004 une **mission d'interlocuteur unique s'agissant des travailleurs indépendants** et, à défaut d'encaissement à la date d'échéance de la totalité des cotisations visées à l'article L 133-6 du code de la sécurité sociale, cet organisme assure le recouvrement contentieux de celles-ci sur la base de la contrainte, le recouvrement forcé étant effectué à partir d'une contrainte délivrée par la caisse chargée du contentieux, en l'occurrence la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants ;

S'agissant du moyen selon lequel les directives européennes N° 96/46 et 92/96 auraient supprimé le **monopole de la sécurité sociale**, il y a lieu de rappeler ici que toute personne travaillant en France est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale français dont elle relève et, à ce titre, elle est assujettie aux cotisations de sécurité sociale correspondantes, à la CSG et à la CRDS, ce qui est énoncé du reste par l'article L 111-1 du code de la sécurité sociale ci-dessus spécifié et qui dispose que « *l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité nationale qui permet d'assurer à toute personne résidant sur le territoire français le service de prestations sociales, cette garantie s'exerçant par l'affiliation des intéressés et le rattachement de leurs ayants droits à un ou plusieurs régimes obligatoires* », l'article R 111-1 du même code énumérant les régimes de sécurité sociale qui appartiennent à l'organisation de la sécurité sociale, dont fait partie le Régime Social des Indépendants Languedoc Roussillon, cette obligation d'affiliation respectant pleinement les Directives européennes sur l'assurance-vie et non vie (directives N° 96/46 et 92/96) mises en place pour le marché unique de l'assurance privée et qui ne concernent en rien le régime de sécurité sociale des Etats membres comme le précise explicitement l'article 2 de la directive CEE/96, différentes juridictions tant françaises qu'européennes ayant confirmé cette analyse du droit communautaire et en particulier la Cour de Justice des Communautés Européennes qui a retenu déjà que les Etats membres conservent leur compétence pour aménager leur système de sécurité sociale ;

Il en résulte que le moyen selon lequel l'affiliation à titre obligatoire d'un travailleur indépendant auprès du RSI serait en contradiction avec les directives européennes N° 96/46 et 92/96 CEE est en voie de rejet de sorte que la partie opposante, en sa qualité de travailleur indépendant est obligatoirement affiliée pour sa protection personnelle auprès du RSI et elle est assujettie au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales visées à l'article L 133-6 du code de la sécurité sociale de sorte que la contractualisation qu'elle argue est sans fondement;

S'agissant du moyen selon lequel le RSI affecterait arbitrairement le paiement à d'autres périodes que celles qu'indique le contestant, le RSI rappelle avec raison que l'ensemble des cotisations et contributions qui sont dues pour les travailleurs indépendants est calculé à partir du revenu professionnel réalisé dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale, la problématique spécifique de l'affectation des paiements partiels étant régie par les dispositions des articles L 133-6-4 et D 633-4 du code de la sécurité sociale à la lecture desquels le tribunal renvoie, l'affectation se faisant d'abord sur les cotisations de la dernière échéance due plus sur celle la plus ancienne, alors que s'agissant de l'affectation des sommes recouvrées sur la base des contraintes, elle s'effectue en tenant compte des périodes visées par chaque contrainte et de l'ordre de priorité de l'article D 133-4 du code de la sécurité sociale ;

M. [REDACTED] a fait valoir encore que « la réforme des retraites démontre que les cotisations versées ne donnent guère d'espoir d'obtenir son dû », ce à quoi il lui sera répondu que le système de sécurité sociale français reposait sur le principe de la solidarité nationale et qu'elle supposait un effort contributif obligatoire de la part de tous les actifs en matière d'assurance vieillesse, cette contribution, proportionnelle aux revenus déclarés permettant de valider les trimestres d'assurance, le demandeur ne pouvant remettre en cause l'obligation d'assujettissement à un régime de retraite légale et obligatoire ;

Il en résulte en conséquence que la contrainte contestée est parfaitement valable et doit être validée à hauteur de la somme sollicitée par la caisse sans préjudice des majorations de retard complémentaires qui continueront à courir dans les conditions visées à l'article R 243-18 du code de la sécurité sociale, les frais de signification étant mis à la charge de l'opposant ;

Par ailleurs, le tribunal entend rappeler les dispositions de l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale aux termes duquel « dans le cas d'un recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe est condamné au paiement d'une amende au taux prévu par l'article 559 du code de procédure civile » ;

Le tribunal considère que l'on se trouve bien dans une situation d'un recours abusif, l'abus étant caractérisé par la circonstance que la procédure engagée par M. [REDACTED] n'est fondée sur aucun élément sérieux et déterminant, qu'elle est particulièrement téméraire et même malveillante, le Régime Social des Indépendants ayant indiqué à ce propos que cette procédure s'inscrivait dans le cadre d'un mouvement général qui vise à obtenir la suppression des organismes de protection sociale obligatoire de vieillesse et maladie, ce mouvement encourageant la contestation qui prend la forme notamment d'oppositions systématiques à des contraintes en usant généralement d'un même système de défense ;

Il y a lieu en conséquence de prononcer une amende civile de 200 € ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe en application des dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Reçoit , M. Paul [REDACTED] en son opposition ;

La dit non fondée ;

Valide la contrainte litigieuse à hauteur de la somme de 4418 € sans préjudice des majorations de retard complémentaires qui continueront à courir dans les conditions visées à l'article R 243-18 du code de la sécurité sociale , outre les frais de signification ;

Le condamne à une amende civile de 200 €.

Ainsi jugé et prononcé à Montpellier le 12 mai 2012 la minute étant signée par M. René SALOMON, Président, et Mme Bernadette ALLIDIÈRES, secrétaire de la juridiction.

**LA SECRETAIRE GREFFIERE**  
Bernadette ALLIDIÈRES

**LE PRESIDENT**  
René SALOMON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Nous, Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Dispensé de timbre  
et d'enregistrement.  
Article 502 du nouveau  
Code de Procédure Civile.

**POUR PREMIÈRE GROSSE**  
**LE SECRETAIRE**

